

Si le ministre veut modifier l'article pour qu'il signifie que, immédiatement après la publication du bref d'élection, le directeur général des élections "préparera" les instructions, s'il veut donner à ce nouveau fonctionnaire la responsabilité de préparer les instructions, je suis prêt à l'accepter. Actuellement, la loi ne lui fait que "transmettre" les instructions dont la préparation n'entraîne la responsabilité de personne.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je crois que l'objection soulevée par mon honorable collègue est très bonne. Pendant l'élection de 1917, on a envoyé certaines instructions qui n'étaient pas justifiées par la loi. Je crois que je pourrais le prouver à mon honorable ami (M. Guthrie) si j'avais la loi sous la main. Je puis me souvenir d'un cas où l'on a ordonné aux recenseurs de mettre des noms sur les listes électorales sans tenir compte des affidavit. On a même été jusqu'à leur dire que lorsqu'une demande d'inscription était faite par affidavit, ils ne devaient pas en tenir compte, mais rayer des listes le nom de son auteur. Ceci n'était nullement justifié par la loi. Je crois que la responsabilité des instructions devrait incomber, d'une manière ou d'une autre, au ministère de la Justice.

M. McKENZIE: Le ministre ne croit-il pas que si nous devons jouir de plus d'autorité, de protection et de sécurité à cause de la nomination de ce nouveau fonctionnaire, nous devrions aussi rejeter sur ce fonctionnaire la responsabilité de préparer ces instructions? S'il modifie l'article 36 de manière à ce qu'il se lise: "Dès que le bref d'élection est émis, le directeur général des élections prépare et envoie à", si après le mot "élections" il ajoute les mots "prépare et" la responsabilité se trouve retomber sur le directeur général des élections qui devra en rendre compte.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois les expressions absolument et suffisamment claires. Mon honorable ami prétendait tout d'abord que le ministre de la Justice devait préparer ces instructions, ou quelles le soient par un fonctionnaire du Gouvernement. Nous avons autant que possible essayé d'éviter cela et quand on le fait remarquer à mon honorable ami, il cherche à faire intervenir un autre point pour éluder le premier. Selon moi, les expressions sont assez claires pour être comprises par le premier venu. Cependant, si mon honorable ami veut, par hasard, éclair-

cir son point, nous sommes d'accord. Que demande-t-il?

M. McKENZIE: Je n'ai pas l'habitude d'abandonner mes positions comme le font certains députés de la droite. Je n'élude rien et si le solliciteur général intérimaire s' imagine qu'il peut m'effrayer en criant fort et en s'agitant, il est dans la plus profonde erreur. J'ai dit que je croyais que le ministère de la Justice, dont chaque département ministériel reçoit l'interprétation de la loi et sur l'opinion duquel ils doivent se fier...

L'hon. M. GUTHRIE: Très bien, passons, mettons-le

M. McKENZIE: ...doit aussi constituer l'autorité propre à préparer les instructions touchant la loi électorale. Le ministre de la Justice dit qu'il refuse cette responsabilité et il nous dit que nous avons un fonctionnaire responsable sur qui elle doit retomber. Ce que j'ai suggéré, c'est d'ajouter à la seconde ligne de l'article 36 les deux mots "prépare et". Cela fait, le directeur général des élections sera responsable des instructions qui seront envoyées.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela ne se lira pas bien. Je demande à l'honorable député de le lire.

M. McKENZIE: Cela se lira comme suit:

Dès que le bref d'élection est émis le directeur général des élections prépare et envoie à l'officier rapporteur...

Le très hon. M. DOHERTY: Quoi?

M. McKENZIE: Le bref.

Le très hon. M. DOHERTY: Mais le bref vient tout juste d'être lancé. L'honorable député veut préparer le bref après qu'il a été publié. Si l'honorable député désire mettre son idée en pratique, je lui conseille de faire insérer son amendement à l'alinéa "b". Alors, le directeur des élections devra transmettre "un nombre suffisant d'exemplaires de la présente loi précédés d'un index analytique (et les instructions nécessaires à la tenue de l'élection)". Je crois que ce texte pourrait satisfaire l'honorable député.

M. McKENZIE: Les mots de l'alinéa "a" "le bref" ne m'ont pas frappé, mais le ministre de la Justice et l'homme éclairé qui veille aux destinées de ce projet de loi ont bien compris mon but. C'est jouer sur les mots que d'essayer de s'esquiver en di-